

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC BROME-MISSISQUOI
VILLE DE BEDFORD**

RÈGLEMENT NUMÉRO : 638-04-17

**RÈGLEMENT RELATIF À LA COLLECTE ET À LA GESTION DES MATIÈRES
RÉSIDUELLES**

ATTENDU QUE la Ville de Bedford est régie par la *Loi sur les cités et Villes* (L.R.Q. c. C-19) ainsi que la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q., chap. C-47.1) ;

ATTENDU QUE l'article 19 de la Loi sur les compétences municipales autorise la Ville à adopter des règlements en matière d'environnement, ce qui inclut notamment la gestion des matières résiduelles ;

ATTENDU QUE le conseil municipal juge opportun de modifier sa réglementation relative à la gestion des matières résiduelles pour y inclure les modalités de gestion du nouveau site de dépôt municipal ;

Il est par le présent règlement ordonné et statué ce qui suit :

CHAPITRE 1

INTERPRÉTATION ET APPLICATION

1. Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

2. Abrogation

Le présent règlement abroge et remplace à toutes fins que de droits, le règlement numéro 638-03-16.

3. Objet du règlement

Le présent règlement s'applique à tous les types d'immeubles résidentiel, industriel, commercial et institutionnel incluant les entreprises agricoles et forestières situés sur le territoire de la Ville et porte sur les obligations des propriétaires, locataires et occupants quant à la gestion de leurs matières résiduelles et quant aux services offerts par la Ville dans ce domaine.

4. Définitions

Arbre de Noël : Conifère ou feuillu naturel utilisé à des fins ornementales pour la fête de Noël.

Bac : Désigne un bac roulant en polyéthylène, fermé et étanche, d'une capacité de 240 ou 360 litres, conçu pour la collecte des matières recyclables, la collecte des ordures ménagères ou la collecte des matières putrescibles. Il est également conçu pour être vidangé à l'aide d'un bras verseur mécanique. Le bac utilisé pour la collecte des matières recyclables est de couleur bleue, celui utilisé pour la collecte des ordures ménagères est de couleur verte et celui utilisé pour la collecte des matières putrescibles est de couleur brune.

Centre de tri : Centre de tri, de traitement et de recyclage des matières recyclables.

Collecte : Ensemble des opérations de ramassage des matières résiduelles incluant leur transport vers un centre de transfert, un centre de tri ou de traitement ou vers un lieu d'élimination finale.

Collecte mécanisée : Système de collecte dont la prise d'un contenant, la levée et le transfert du contenu dans un camion sont faits mécaniquement.

Conteneur : Désigne un contenant réutilisable en métal ou en polyéthylène, d'une capacité de 2 à 10 verges cubes, dont la levée se fait mécaniquement par « chargement avant ».

Conseil : Désigne le conseil municipal de la Ville de Bedford.

Composteur domestique : Contenant, en bois ou en plastique, utilisé pour le compostage de petites quantités de matières putrescibles.

CRD : Résidus de construction, rénovation et démolition : Tous débris de construction, rénovation, démolition ou terrassement incluant, de façon non-limitative, les gravats et plâtras, les pièces de béton et de maçonnerie, l'asphalte, la brique, les tuyaux, les tuiles de céramique, la roche, les résidus broyés ou déchetés qui ne sont pas fermentescibles (i.e. impropres au compostage) et qui ne contiennent pas de matières dangereuses (ou tout autre débris de même nature).

Élimination : Toute opération visant le dépôt ou le rejet définitif de matières résiduelles dans l'environnement, notamment par l'enfouissement, le stockage ou l'incinération, y compris les opérations de transfert de matières résiduelles effectuées en vue de leur élimination.

Encombrant : Toute matière résiduelle occasionnelle dont le volume, le poids ou la nature non compressible est problématique (ex. : dimension supérieure à 1 mètre de long ou d'un poids supérieur à 25 kilogrammes) et qui provient exclusivement d'un usage domestique. De manière non-limitative les encombrants comprennent, les pièces de mobilier, les appareils ménagers, les éviers, les lavabos, le matériel électrique et électronique, les grosses branches. Les résidus de construction, rénovation et démolition (CRD) ne sont pas des encombrants.

Encombrant métallique : Toute matière résiduelle occasionnelle en acier ou en métal dont le volume, le poids ou la nature non compressible est problématique (ex. : dimension supérieure à 1 mètre de long ou d'un poids supérieur à 25 kilogrammes) tels que les électroménagers (poêles, laveuses, sécheuses), les fournaies, les réservoirs à eau ou à l'huile, et autres objets tels que balançoires, barils, tuyaux et poteaux de métal.

Écocentre : Site désigné et approuvé par la Municipalité régionale de comté (MRC) de Brome-Missisquoi pour déposer, trier et récupérer certaines matières résiduelles d'origine résidentielle seulement.

Entrepreneur : L'entreprise à qui la Ville a octroyé un contrat pour la collecte et la gestion de matières résiduelles.

Herbicyclage : Action de laisser les rognures de gazon au sol lors de la tonte de la pelouse afin de permettre leur décomposition et de servir d'amendement naturel au sol.

ICI : Une industrie, un commerce ou une institution (ICI) qui possède un bâtiment ou des installations sur le territoire de la Ville et dont les matières résiduelles ou une partie des celles-ci s'apparentent aux matières résiduelles d'origine résidentielle en genre et en volume, incluant les entreprises de type agricole.

Matière putrescible : Toute matière résiduelle de nature organique qui fait l'objet d'une collecte particulière dans le cadre de la collecte des matières putrescibles effectuée par la Ville. La Ville détermine la liste des matières putrescibles acceptées dans le cadre de cette collecte.

De manière non limitative ces matières sont :

Les résidus de cuisine tels que les fruits, légumes et leurs pelures, les pains, pâtisseries, biscuits, céréales, pâtes alimentaires, gâteaux, friandises, écales de noix, les viandes y compris les os, la peau, les graisses et les entrailles, les poissons, arêtes et coquilles de fruits de mer, les produits laitiers, lait, beurre, fromage, et coquilles d'œufs, les grains de café, filtres à café et résidus, sachets de thé et tisane, les aliments périmés sans emballage, les matières grasses et la nourriture pour animaux.

Les résidus verts. Le papier et le carton tels que les essuie-tout, serviettes de table en papier, mouchoirs souillés, papiers à main, napperons et nappes en papier, papier ou cartons souillés d'aliments, boîtes à pizza, moules en papier à muffins, assiettes et verres de carton, papier déchiqueté.

Les autres matières acceptées telles que les cendres froides ou humides, la litière et les excréments d'animaux domestiques, le papier journal ou les copeaux de bois pour animaux domestiques, les poils, plumes, cheveux, les sacs composables avec logo certifié.

Matière recyclable : Toute matière résiduelle qui fait l'objet d'une collecte particulière dans le cadre de la collecte des matières recyclables effectuée par la Ville. La Ville détermine la liste des matières recyclables acceptées dans le cadre de cette collecte. De manière non limitative ces matières sont :

Le papier et le carton tels que les journaux, circulaires, revues, livres, catalogues, annuaires téléphoniques, sacs et feuilles de papier, enveloppe et billets de loterie, cartons plats, cartons ondulés, les boîtes d'œufs, boîtes et rouleaux de carton, les contenants de lait, de vin, de bouillon, de jus, de crème glacée, berlingots de jus, de lait, de crème et d'autres liquides.

Le verre tel que les bouteilles et pots en verre, peu importe la couleur.

Le plastique tel que les bouteilles, contenants, et emballages de produits alimentaires, de boissons, de cosmétiques, de produits d'hygiène personnelle et d'entretien ménager identifiés par les symboles de recyclage # 1, 2, 3, 4, 5 et 7, les sacs de plastiques, pellicules d'emballage, bouchons de couvercles.

Le métal tel que les boîtes de conserve, assiettes et canettes en aluminium, bouchons et couvercles de métal, contenants cartonnés avec fond en métal.

Matière résiduelle : Tout résidu d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, toute substance, matériau ou produit ou, plus généralement, tout bien meuble abandonné ou que le détenteur destine à l'abandon. Inclut de façon non-limitative les ordures, les matières recyclables, les matières putrescibles, les CRD et les encombrants.

Officier responsable : Toute personne désignée par résolution du conseil municipal.

Ordures ménagères : Les matières résiduelles d'origine résidentielle ne pouvant être triées, recyclées, récupérées ou traitées et destinées à l'élimination. De manière non limitative ces matières sont : les ustensiles, vaisselle et contenants de plastique biodégradables, les couches jetables, serviettes hygiéniques, lingettes nettoyantes jetables, les pellicules de plastique moulante, les sacs de croustilles, les jouets, disques compacts, cassettes audio-vidéo, les cure-oreilles, soies dentaires, les bouchons de liège, la vaisselle, verre, porcelaine, les articles de caoutchouc, boyau d'arrosage, les barquettes, verres et vaisselle en styromousse. Les ampoules électriques incandescentes, les cordes à linge, stores de fenêtres, les vêtements, cuir et textile, la charpie de sècheuse, sacs d'aspirateur et feuilles d'assouplisseur, les essuie-tout souillés par des produits de nettoyage, les mégots de cigarette, les seringues, le plastique avec le symbole de recyclage # 6, ainsi que les matières putrescibles si aucune collecte spécifique n'est en place.

Recyclage : Traitement ou transformation d'une matière ou d'un objet pour le réintroduire dans un circuit de production ou de fabrication.

Résidu domestique dangereux (RDD) : Tout résidu qui a les propriétés d'une matière dangereuse tel que défini dans le règlement sur les matières dangereuses (lixiviable, inflammable, toxique, corrosive, explosive, comburante ou radioactive) ou qui est contaminé par une telle matière, qu'il soit sous forme solide, liquide ou gazeux et qui ne doit pas être éliminé avec les ordures ménagères, tels que tous les solvants, peintures, vernis, huiles, aérosols, piles, batteries, bonbonnes de propane, produits d'entretien pour la maison, le jardin (pesticides, engrais, etc.) et la piscine, appareils informatiques et électroniques, ampoules et tubes fluorescents, pneus et tous les produits radioactifs, les acides, bases, oxydants et réactifs.

Résidu vert : Les matières résiduelles de nature organique résultant des activités de jardinage ou de nettoyage des terrains extérieurs, notamment l'herbe coupée, les plantes d'intérieur et d'extérieur, le terreau d'empotage, les mauvaises herbes, le bran de scie, les écorces, les copeaux de bois non traité et non peint, les feuilles mortes, les rejets de la taille des cèdres et autres arbustes.

Unité d'occupation résidentielle : Toute unité de logement, une maison, un chalet, une chambre ou un ensemble de pièces où une ou plusieurs personnes résident et dont l'aménagement a pour fonction la préparation de repas et un espace pour dormir.

Ville : Désigne la Ville de Bedford.

CHAPITRE 2

SERVICES MUNICIPAUX OFFERTS ET UNITÉS DESSERVIES

Section 1 : Services municipaux offerts

5. Collecte des matières résiduelles

Pour les unités desservies, la Ville procède à la collecte porte-à-porte des matières résiduelles suivantes :

- a) Matières recyclables ;
- b) Ordures ménagères ;
- c) Encombrants ;
- d) Collectes spéciales.

La fréquence et les horaires des collectes sont établis par la Ville.

6. Gestion des matières résiduelles par apport volontaire à l'Écocentre

En collaboration avec la MRC Brome-Missisquoi, la Ville offre un service d'apport volontaire des matières résiduelles à l'Écocentre situé au 80, rue Cyr à Bedford. Seules les matières résiduelles d'origine résidentielles suivantes sont acceptées :

- a) Matières recyclables ;
- b) Appareils électriques et électroniques ;
- c) Agrégats ;
- d) Résidus verts ;
- e) Résidus de bois et de métal ;
- f) Résidus domestiques dangereux (RDD) ;
- g) Résidus de construction, démolition et rénovation (CRD) d'origine résidentielle ;
- h) Appareils électriques et électroniques ;
- i) Gros rebuts (encombrants).

La Ville se réserve le droit de modifier sans préavis la liste des matières acceptées ou refusées à l'Écocentre.

7. Gestion des matières résiduelles par apport volontaire au site de dépôt municipal

La Ville offre un service d'apport volontaire au site de dépôt municipal situé au 100, rue Champagnat. Seules les matières résiduelles d'origine résidentielles suivantes sont acceptées :

- a) Les branches d'arbres et d'arbustes ;
- b) Les bûches, parties et sections d'arbres d'un diamètre maximal de 10 cm ;
- c) Les copeaux de bois non contaminés.

Section 2 : Identification des unités desservies

8. Unités desservies

Toute unité d'occupation résidentielle située sur le territoire de la Ville est desservie par les collectes municipales des matières résiduelles et peut se prévaloir du service offert à l'Écocentre tel que défini précédemment.

Tout immeuble commercial et institutionnel est desservi par les collectes municipales des matières résiduelles et peut se prévaloir du service offert à l'Écocentre tel que défini précédemment à la condition que les matières générées s'apparentent aux matières résiduelles d'origine résidentielle en quantité et en qualité.

Dans l'attente d'une inscription au rôle d'évaluation de la Ville, toute nouvelle unité d'occupation résidentielle, commerciale ou institutionnelle, sur laquelle sera prélevée une tarification pour la collecte des matières résiduelles, peut se prévaloir sans délai des collectes municipales des matières résiduelles et du service offert à l'Écocentre au même titre que les unités desservies existantes.

9. Unités non-desservies

Les unités qui ne sont pas visées à l'article 6 sont dites non-desservies. Tout propriétaire, locataire ou occupant d'un immeuble industriel, commercial ou institutionnel (ICI) non-desservi par les collectes municipales des matières résiduelles a l'obligation de pourvoir, à ses frais, par l'entremise d'un entrepreneur privé de son choix, à la collecte et à la gestion de ses matières résiduelles (déchets, résidus, matière recyclable et autres) conformément aux lois et règlements en vigueur.

CHAPITRE 3

SPÉCIFICATIONS RELATIVES AU TRI ET À LA COLLECTE DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

Section 1 : Obligations générales

10. Fourniture et propriété des contenants

Chaque propriétaire est responsable d'acheter et de fournir à ses occupants ou locataires les contenants de collecte des matières résiduelles requis pour les besoins de son immeuble.

Les contenants fournis doivent être des contenants adaptés, conformes aux spécifications du présent règlement pour chaque type de matière collectée (matières recyclables, ordures ménagères, matières putrescibles) et doivent également être compatibles avec les équipements de collectes utilisés sur le territoire de la Ville.

La Ville se réserve le droit de procéder à l'achat et à la distribution de contenants pour les propriétaires d'unités desservies. La Ville peut décider ou non de facturer aux propriétaires le coût des contenants sur leur compte de taxes selon les modalités établies par la Ville. Dans ces cas, le ou les contenants sont la propriété de l'immeuble et non du propriétaire.

Les propriétaires demeurent responsables de l'entretien et de la propreté des contenants de collecte des matières résiduelles, ainsi que de leur remplacement en cas de bris.

11. Obligation de trier et séparer les matières résiduelles

Tout propriétaire, locataire ou occupant d'un immeuble résidentiel ou d'un ICI, desservi ou non-desservi par le service municipal de collecte, doit trier et séparer les différentes matières afin d'en disposer selon le règlement.

Il est défendu à toute personne de déposer dans un contenant utilisé pour la collecte des matières résiduelles, des matières autres que celles qui y sont spécifiquement autorisées.

12. Herbicyclage

Tout propriétaire, locataire ou occupant d'un immeuble résidentiel ou d'un ICI desservi ou non-desservi par le service municipal de collecte est encouragé à pratiquer l'herbicyclage afin de recycler sur place les rognures de gazon engendrées par la tonte des pelouses et des espaces verts et ainsi réduire la quantité de matières résiduelles transportées vers les sites de traitement.

13. Divulcation des quantités de matières résiduelles générées

Si la Ville, son officier ou ses représentants en font la demande, tout propriétaire, locataire ou occupant d'un immeuble résidentiel ou d'un ICI doit informer la Ville du type et de la quantité de matières résiduelles qu'il génère.

14. Tarification pour les services de collecte

Nul ne peut se soustraire à la tarification décrétée par la Ville pour le service de la collecte des matières résiduelles auquel l'unité desservie est assujettie ou aux frais imposés par la Ville pour la réception et la gestion de matières résiduelles aux Écocentres.

Une unité non-desservie n'est pas assujettie à la tarification dite « de collecte des matières résiduelles ».

Chaque année, la Ville établit le tarif requis pour les différentes collectes des matières résiduelles.

15. Tarification pour l'accès au site de dépôt municipal

Toute personne éligible pourra, en contrepartie d'un dépôt remboursable de vingt dollars (20 \$), avoir accès au site de dépôt municipal.

Section 2 : Matières recyclables

16. Matières recyclables acceptées

La Ville se réserve le droit de modifier la liste des matières recyclables acceptées selon les restrictions applicables par les fournisseurs des centres de tri où sont acheminées les matières recyclables et selon la liste des matières recyclables incluses dans la Charte des matières recyclables de Recyc-Québec.

17. Contenants autorisés pour les matières recyclables

Les contenants autorisés pour la collecte des matières recyclables sont :

- a) Un bac roulant de 240 et/ou 360 litres de couleur bleue pour les unités d'occupation résidentielles de six (6) logements et moins ;
- b) Un conteneur identifié « matières recyclables » d'une capacité variant de 2 à 10 mètres cubes pour les unités d'occupation résidentielles de plus de six (6) logements ;
- c) Pour les commerces et les immeubles institutionnels, dépendamment du besoin des usagers, l'un ou l'autre des contenants mentionnés précédemment pourra être utilisé avec l'accord de l'officier responsable ;

Aucune matière recyclable ne doit être déposée ou laissée éparse en bordure de rue ou à côté d'un contenant. Seules les matières recyclables placées dans les contenants autorisés seront collectées.

18. Quantité de matière recyclable acceptée

La quantité maximale de matières recyclables acceptée par journée de collecte, correspond au contenu de deux bacs roulants de 360 litres par unité desservie.

Pour les unités desservies par des conteneurs, le volume du conteneur correspond à la quantité maximale de matières recyclables acceptées.

Section 3 : Ordures ménagères

19. Ordures ménagères acceptées

Les ordures ménagères acceptées sont uniquement celles pour lesquelles il n'existe aucun autre moyen de disposition que celui de l'élimination par enfouissement, et excluent toutes les matières résiduelles énumérées à l'article suivant.

Les matières recyclables ou faisant l'objet d'un programme de collecte spécifique sont strictement interdites dans la collecte des ordures ménagères.

20. Matières résiduelles interdites dans la collecte des ordures ménagères

Les matières résiduelles énumérées ci-dessous sont spécifiquement interdites dans la collecte des ordures ménagères :

- a) Les matières faisant l'objet d'un programme de collecte et de recyclage, telles que les matières recyclables ;
- b) Les objets et matières consignés par un programme de consignation de Recyc-Québec ;
- c) Le sol, la terre, la tourbe ;
- d) Les troncs d'arbres, les branches ou le bois en général ;
- e) Les pneus ;
- f) Les animaux morts, les carcasses ou partie d'animaux morts ;
- g) Les cendres qui n'ont pas été préalablement éteintes et refroidies ;
- h) Le matériel accepté dans le cadre du programme de récupération de matériels électronique et informatique d'origine résidentielle de l'Écocentre ;
- i) Les matériaux provenant d'activités de construction, de rénovation ou de démolition (CRD) d'origine résidentielles ou d'ICI ;
- j) Les matières résiduelles générées hors du territoire de la Ville à l'exception des ordures ménagères provenant d'un chalet ou habitation secondaire d'un propriétaire, locataire ou occupant de la Ville et apportées par celui-ci ;
- k) Les matières dangereuses au sens du paragraphe 21 de l'article 1 de la Loi sur la qualité de l'environnement (LRQ, c.Q-2), dont les résidus domestiques dangereux (RDD) ;
- l) Les matières résiduelles constituées en tout ou en partie de pesticides régis par la Loi sur les pesticides (LRQ, c. P-9.3) ;
- m) Les déchets biomédicaux auxquels s'applique le Règlement sur les déchets biomédicaux (D. 583-92, 92-04-15) et qui ne sont pas traités par désinfection ;
- n) Les carcasses et pièces de véhicules automobiles.

Certaines matières résiduelles interdites dans la collecte des ordures ménagères peuvent toutefois faire l'objet d'autres collectes (telles que les feuilles mortes, les encombrants et les matières recyclables) ou d'un service d'apport volontaire (tel que pour les CRD et les RDD d'origine résidentielle) tel que prévu au présent règlement.

Les propriétaires, locataires ou occupants sont tenus de disposer eux-mêmes des matières spécifiquement interdites aux endroits appropriés, tels que le lieu d'enfouissement technique de la Régie intermunicipale de gestion des matières résiduelles de Brome-Missisquoi (RIGMRBM) situé au 2500 Rang Saint-Joseph à Cowansville ou autres lieux autorisés selon le type de matière à disposer par la Loi sur la qualité de l'environnement.

Toute matière interdite retrouvée dans un contenant lors de la collecte des ordures ménagères peut faire l'objet des amendes prévues au présent règlement.

21. Contenants autorisés pour les ordures ménagères

Les contenants autorisés pour la collecte des ordures ménagères sont :

- a) Un bac roulant de 240 et/ou 360 litres de couleur vert ou noir pour les unités d'occupation résidentielles de six (6) logements et moins ;
- b) Un conteneur identifié pour la collecte des déchets d'une capacité variant de 2 à 10 mètres cube pour les unités d'occupation résidentielles de plus de six (6) logements ;
- c) Pour les commerces et les immeubles institutionnels, dépendamment du besoin des usagers, l'un ou l'autre des contenants mentionnés précédemment pourra être utilisé avec l'accord de l'officier responsable.

Aucune matière ne doit être déposée ou laissée éparse en bordure de la rue ou à côté d'un conteneur autorisé. Seules les ordures ménagères placées dans les contenants autorisés seront collectées.

22. Quantité d'ordures ménagères acceptée

La quantité maximale de matières acceptées par journée de collecte correspond au contenu de deux bacs roulants de 360 litres par unité desservie.

Pour les unités desservies par des conteneurs, le volume du conteneur correspond à la quantité maximale de matières acceptées.

Section 4 : Encombrants

23. Collecte des encombrants

Seules les unités résidentielles sont desservies par la collecte des encombrants.

24. Encombrants acceptés

Lors d'une journée de collecte, le propriétaire, le locataire, ou l'occupant d'une unité desservie peut placer à la rue les encombrants autorisés. Les encombrants métalliques doivent être déposés séparément des encombrants non-métalliques pour en faciliter la récupération et le tri.

Les branches d'arbres de moins de 7,5 cm de diamètre, les tapis, et autres matériaux non-consolidés doivent être attachés en paquet. Ces paquets doivent avoir une longueur inférieure à 1,5 m et peser moins de 25 kg.

Il est interdit à quiconque de mettre à la rue tout type d'encombrant qui comporte une porte, un couvercle ou tout autre dispositif de fermeture semblable qui pourrait faire en sorte qu'une personne ou un enfant s'y retrouve enfermé. Ces encombrants sont autorisés uniquement si la porte, le couvercle ou le dispositif de fermeture a été enlevé complètement ou solidement attaché à l'objet et sécurisé.

Les encombrants qui ne sont pas enlevés lors de la collecte doivent être retirés de la rue et disposés par leur propriétaire dans les sites appropriés.

25. Quantité d'encombrants acceptée

Pour les unités résidentielles desservies, il n'y a pas de limite maximale en regard à la quantité ou au nombre d'encombrants pouvant être mis à la rue pour la collecte.

Section 5 : Collectes spéciales

26. Autres collectes spéciales

Il est possible, lorsque fixé par le calendrier municipal ou autrement par le conseil municipal, que des collectes spéciales porte-à-porte soient effectuées pour les unités desservies telles qu'une collecte de feuilles mortes, d'arbres de Noël ou autre.

Dans la mesure où les matières et les contenants répondent aux exigences fixées par la Ville, la collecte sera réalisée.

En aucun temps, la Ville n'est tenue d'effectuer une telle collecte ou de retourner cueillir des matières qui n'ont pas été déposées le jour et l'heure fixés par elle. Dans un tel cas, le propriétaire, le locataire ou l'occupant est tenu de retirer les matières qu'il a placées en bordure de la rue et qui n'ont pas été ramassées et d'en disposer par ses propres moyens selon les lois et règlements en vigueur.

CHAPITRE 4

ENTREPOSAGE DES MATIÈRES RÉSIDUELLES ENTRE LES COLLECTES

27. Accumulation de matières résiduelles

Les contenants admissibles prévus au présent règlement doivent être utilisés pour accumuler les matières résiduelles entre les collectes.

Il est interdit de répandre ou de laisser s'accumuler toutes matières résiduelles dans un immeuble ou sur le terrain d'un immeuble à l'extérieur des contenants autorisés.

En aucun temps, l'entreposage des matières résiduelles entre les collectes ne doit encourager la prolifération de la vermine ou de rongeurs.

Malgré ce qui précède, l'accumulation de matières putrescibles pour fins de compostage domestique prévu par le présent règlement est permise.

28. Compostage domestique

La Ville encourage le compostage domestique sur son territoire. Le compostage doit toutefois être pratiqué dans un composteur domestique prévu à cette fin et être bien géré de façon à ne pas générer d'odeur pouvant troubler le voisinage ou attirer de la vermine. La localisation du composteur domestique doit être conforme aux règlements d'urbanisme de la Ville.

29. Dépôt dans un contenant appartenant à autrui

Il est interdit à quiconque de déposer des matières résiduelles dans un contenant qui ne lui appartient pas entre autres les conteneurs déployés sur le territoire de la Ville qui desservent les résidences de plus de six logements, les immeubles commerciaux et les immeubles institutionnels.

30. Dépôt sur la propriété d'autrui

Il est interdit à quiconque de déposer ou d'entreposer, de même que de faire déposer ou de faire entreposer, des matières résiduelles sur le terrain d'un immeuble dont il n'est pas le propriétaire, le locataire ou l'occupant.

Il est interdit à quiconque de jeter des matières résiduelles dans un cours d'eau ou dans les réseaux d'égouts de la Ville.

31. Fouille dans les contenants

Il est interdit à quiconque, autre que les représentants de la Ville ou ceux de l'entrepreneur retenu par cette dernière, de renverser ou de fouiller dans les contenants destinés à la collecte des matières résiduelles.

CHAPITRE 5

MODALITÉS DE MISE À LA RUE DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

32. Horaire des collectes

Au début de chaque année, la Ville communiquera aux propriétaires desservis par un service de collecte, le calendrier établissant la fréquence ainsi que les dates des différentes collectes (ordures ménagères, matières recyclables, matières putrescibles, encombrants et autres).

La Ville communiquera également les périodes d'ouverture de l'Écocentre et une mise à jour, s'il y a lieu, des modalités pour avoir accès à ce service.

33. Sortie des bacs en prévision de la collecte

Les bacs roulants doivent être apportés par le propriétaire, le locataire ou l'occupant et placés à la rue à proximité de la voie de circulation, du trottoir, de la bordure ou de l'emprise de la rue vis-à-vis l'entrée charretière au plus tôt à 18 h la veille du jour prévu de la collecte et au plus tard à 6 h le jour de la collecte.

Si plus d'un bac est apporté, ceux-ci doivent être distancés de plus d'un mètre (1 m) l'un de l'autre (ou de tout autre obstacle) afin de permettre la prise du bac par un équipement de collecte mécanisée.

Les bacs doivent être placés de façon à ce que les poignées soient orientées vers le terrain du propriétaire, du locataire ou de l'occupant parallèlement à la rue. Si le bac est muni d'une barrure sur le couvercle, celle-ci doit être désactivée au moment de la mise à la rue du bac.

Les sacs de papiers pour les feuilles mortes, de même que les encombrants ne doivent pas être placés dans la rue, mais sur le terrain du propriétaire, du locataire ou de l'occupant à une distance d'environ un mètre (1 m) du trottoir ou de la bordure de la rue.

34. Remisage des bacs

Le propriétaire, le locataire ou l'occupant est responsable de retirer de la rue les bacs roulants utilisés pour l'entreposage de matières résiduelles et de les remisier avant 21 h, le jour de la collecte.

Les bacs doivent être placés dans la cour arrière ou latérale de l'immeuble desservi en conformité avec les règlements d'urbanisme de la Ville.

35. Emplacement pour les conteneurs

Les conteneurs utilisés pour l'accumulation des matières résiduelles doivent être placés dans la cour arrière ou latérale de l'immeuble desservi en conformité avec les règlements d'urbanisme de la Ville.

Un écran visuel doit être aménagé pour dissimuler la vue d'un conteneur, conformément aux règlements d'urbanisme de la Ville.

36. Accessibilité des matières résiduelles le jour de la collecte

Tout propriétaire, locataire ou occupant d'unités desservies doit s'assurer que les contenants de matières résiduelles sont accessibles pour les camions-chargeurs le jour de la collecte et ne présentent aucun danger pour la sécurité des biens et des personnes.

37. Suspension du service de collecte

La collecte ne sera pas effectuée et peut être suspendue pour une période déterminée par la Ville si le contenant, son contenu ou sa localisation ne répondent pas aux dispositions du présent règlement notamment et de façon non limitative pour les motifs suivants :

- a) Le poids du bac roulant excède 70 kg (155 lbs) pour un bac de 240 litres et 90 kg (198 lbs) pour un bac de 360 litres ;
- b) Le bac ou le conteneur ne respecte pas les règles de localisation et d'accessibilité ;
- c) Le couvercle du bac de matières recyclables n'est pas complètement fermé ;
- d) Le bac ou le conteneur contient des matières interdites ;
- e) Les sacs de papier contenant des feuilles mortes ou les paquets d'encombrants ont plus de 25 kg.

En aucun temps, les matières résiduelles se trouvant à l'extérieur des bacs roulants et des conteneurs ne seront ramassées.

38. Collecte des matières résiduelles non effectuée

Dans l'éventualité où, pour une raison autre que celle d'une suspension de service, une collecte de matières résiduelles n'est pas effectuée par l'entrepreneur le jour prévu par la Ville, le propriétaire, le locataire ou l'occupant de l'unité desservie doit en aviser la Ville le plus rapidement possible.

CHAPITRE 6

ENTRETIEN DES CONTENANTS DE COLLECTE

39. Propriété et entretien des bacs et conteneurs

Les bacs roulants doivent être gardés propres, secs et en bon état de fonctionnement. De même, les lieux d'entreposage et de dépôt des contenants doivent être gardés propres, secs et ne doivent pas être une source de mauvaises odeurs.

L'officier responsable peut exiger que le bac roulant utilisé pour l'entreposage de matières résiduelles, soit lavé, entretenu, réparé ou remplacé si inutilisable et ce, aux frais du propriétaire.

De plus, il est interdit de peindre son bac, de le décorer ou d'y inscrire quoi que ce soit.

40. Frais liés à la préparation ou au remplacement

Les frais d'entretien et de remplacement des bacs utilisés pour la collecte des matières résiduelles sont à la charge des propriétaires, locataires ou occupants des immeubles desservis.

En cas de bris d'un bac par l'entrepreneur retenu par la Ville pour la collecte des matières, le propriétaire du contenant doit contacter l'entrepreneur pour obtenir un dédommagement, la réparation ou, si nécessaire, le remplacement du contenant.

CHAPITRE 7

DROITS ET OBLIGATIONS DES USAGERS DU SITE DE DÉPÔT MUNICIPAL

41. Accès au site

Seules les personnes résidant sur le territoire de la Ville de Bedford peuvent avoir accès au site de dépôt municipal.

Tout résident désirant utiliser le site de dépôt municipal devra s'enregistrer à l'Hôtel de Ville et obtenir une carte d'accès. Sur paiement du montant du dépôt remboursable fixé par le présent règlement, l'abonné sera inscrit dans un registre indiquant ses nom, adresse, numéro de téléphone ainsi que les dates d'obtention et de retour de la carte d'accès.

La carte d'accès peut être obtenue du 1^{er} mai au 15 décembre de chaque année.

Sur remise de la carte d'accès en bon état, la totalité du dépôt sera remboursé. Dans le cas contraire le dépôt sera conservé par la Ville.

42. Heures d'ouverture du site

Le site de dépôt municipal est accessible à tout abonné entre 7h et 19h du 1^{er} mai au 15 décembre, date à partir de laquelle le site ferme pour la période hivernale.

Pendant les heures d'ouverture, tout abonné dispose d'une période maximale de trente (30) minutes pour procéder à l'ouverture de la barrière, accéder au site et y déposer les matières résiduelles aux endroits prévus à cet effet.

Il est défendu à tout abonné d'excéder la période de temps allouée sans raison valable ou de gêner l'accès au site aux autres abonnées.

43. Interdiction

Il est défendu à quiconque :

- a) De déposer quoi que ce soit devant la barrière d'accès ;
- b) De déposer quoi que ce soit ailleurs qu'aux endroits prévus sur le site ;
- c) De déposer sur le site des matières résiduelles non autorisées.

De plus, il est défendu à quiconque n'ayant pas obtenu de carte d'accès au site de franchir la barrière en quelque circonstance que ce soit ou d'aller déposer quoi que ce soit sur le site.

44. Révocation du droit d'accès

Tout abonné ne se conformant pas aux dispositions du présent chapitre pourra se voir refuser l'accès au site sans aucun autre avis ni délai et ce, en sus de toute poursuite entreprise par la Ville en regard des infractions commises.

45. Responsabilité absolue de l'abonné

Aux fins d'application du présent règlement et dans le cas d'une infraction à celui-ci, la personne inscrite au registre est réputée être la personne responsable de l'utilisation de la carte d'accès. Cette personne est responsable de tout dommage infligé au site de dépôt municipal et de toute infraction commise au présent règlement par toute personne qui fait usage de sa carte d'accès.

CHAPITRE 8

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Section 1 : Pouvoirs de l'officier responsable

46. Application du règlement

L'officier responsable applique le présent règlement.

47. Pouvoirs et devoirs de l'officier responsable

L'officier responsable est autorisé à visiter et à examiner à toute heure raisonnable, tout immeuble ou propriété mobilière ainsi que l'intérieur ou l'extérieur d'un bâtiment ou de toute autre construction pour constater si les dispositions du règlement sont respectées, pour y constater tout fait ou pour vérifier tout renseignement nécessaire à l'exercice des pouvoirs qui lui sont dévolus. À cet égard il peut consigner toute information de façon manuscrite ou à l'aide d'outils électroniques.

Section 2 : Obligations de tout propriétaire, locataire ou occupant

48. Obligations de tout propriétaire, locataire ou occupant

Sans restreindre l'obligation de tout propriétaire, locataire ou occupant de respecter toutes les dispositions réglementaires incluses au présent règlement, il doit :

- a) Permettre à l'officier responsable de visiter ou examiner tout immeuble ou propriété mobilière aux fins de l'exercice des pouvoirs et des devoirs qui lui sont dévolus par le règlement ;
- b) Aviser l'officier responsable lors de son inspection quant à l'entreposage et la présence de toute matière dangereuse ;
- c) Prendre toute mesure nécessaire afin de corriger une situation dangereuse pour la sécurité des personnes.

CHAPITRE 9

DISPOSITIONS PÉNALES ET SANCTIONS

49. Contraventions

Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement commet une infraction et, pour une première infraction, est passible d'une amende minimale de 300 \$ et d'au plus 1000 \$ si le contrevenant est une personne physique ou d'une amende minimale de 600 \$ et d'au plus 2000 \$ si le contrevenant est une personne morale.

En cas de récidive, les amendes seront doublées.

Si une infraction dure plus d'un jour, elle constitue jour après jour une infraction séparée et la peine est appliquée pour chaque jour qu'a durée l'infraction.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

50. Poursuites pénales

Le Conseil autorise, de façon générale, l'officier responsable à entreprendre des poursuites pénales et à délivrer un constat d'infraction contre tout contrevenant à l'une quelconque des dispositions du présent règlement.

51. Recours civil

En plus de recours pénaux, la Ville peut exercer devant les tribunaux tous les recours civils à sa disposition pour faire observer les dispositions du présent règlement.

CHAPITRE 10

ENTRÉE EN VIGUEUR

52. Entrée en vigueur

Le règlement entre en vigueur conformément à la loi au moment de son adoption.

Adopté ce 2017.

Yves Lévesque
Maire

Guy Coulombe
Directeur général

AVIS DE MOTION :

5 septembre 2017

ADOPTION :

3 octobre 2017

AVIS PUBLIC D'ENTRÉE EN VIGUEUR :

11 octobre 2017